

Janvier 2009

## 1

### Questions relevant de plus d'une compétence – Quelles sont les lois qui s'appliquent?

La publication, le 21 octobre 2008, d'un projet d'accord sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (le projet d'accord), par l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), rappelle que le cadre de la législation sur les régimes de retraite au Canada est complexe.

En effet, les gouvernements fédéral et provinciaux ont chacun adopté des lois différentes sur les régimes de retraite qui prévoient diverses normes minimales applicables aux prestations.

Par conséquent, l'administration des régimes de retraite agréés au Canada devient plutôt complexe pour les régimes de retraite qui comptent des participants dans plus d'une province ou des participants qui ont travaillé dans plus d'une province pour un même employeur.

En publiant un projet d'accord, l'ACOR a entrepris des démarches afin de résoudre les questions relevant de plus d'une compétence gouvernementale. « Le projet d'accord établit un cadre clair pour la surveillance de ces régimes de

retraite en précisant que les règles de l'autorité législative du lieu où le régime est enregistré s'appliquent quant aux questions intéressant l'ensemble du régime alors que les règles de l'autorité législative du lieu ou du domaine dans lequel les participants travaillent s'appliquent quant aux questions intéressant les droits de ces derniers. » (Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'encadré ci-après.)

À l'heure actuelle, l'accord multilatéral de réciprocité intervenu en 1968 et signé par les organismes de surveillance provinciaux des régimes de retraite (sauf celui de l'Î. P. É.) et les autres ententes bilatérales conclues par les organismes de surveillance des régimes de retraite prévoient les règles régissant les régimes de retraite dont certains participants travaillent dans plus d'un territoire de compétence.

#### Alors, quel en est le fonctionnement?

##### Lois provinciales sur les régimes de retraite

Un régime de retraite dont les participants travaillent dans plus d'une province doit être agréé dans la province où travaillent la majorité des participants.

Par exemple, un régime de retraite couvre 15 participants en Colombie-Britannique; 10 participants en Alberta; 50 participants en Ontario et 25 participants au Québec.

Ce régime devrait être agréé en Ontario, parce que le nombre de participants qui y travaillent est plus élevé que le nombre de ceux qui travaillent dans n'importe quelle autre province.

D'un autre côté, ce régime devrait également respecter les lois sur les régimes de retraite des autres provinces où travaillent les participants et, par conséquent, les droits relatifs aux prestations de retraite, comme l'acquisition et l'immobilisation, seraient régis par la loi sur les régimes de retraite de la province où travaillent les participants.

En d'autres mots, les lois qui s'appliquent aux prestations de retraite d'un participant correspondent aux lois de la province où il travaille, et **non** aux lois de la province où il habite. Par exemple, si un participant habite à Gatineau (Québec) et travaille à Ottawa (Ontario), ses droits relatifs aux prestations de retraite seraient régis par la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

## LNPP fédérale

Notons une exception à ce qui précède : lorsqu'un régime de retraite doit être agréé en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, ou LNPP fédérale.

Un régime de retraite doit être agréé en vertu de la LNPP fédérale s'il couvre des salariés dont l'emploi est habituellement en rapport avec tout travail ou toute activité ou entreprise qui tombent sous la compétence législative du Parlement du Canada.

Sont inclus les salariés des sociétés d'État, des banques, des chemins de fer, des compagnies aériennes, des compagnies de navigation, des sociétés de radiodiffusion et des autres sociétés de communication (ex. : radio, télévision et compagnies de téléphone) et de toutes activités que le Parlement a déclarées d'intérêt général pour le Canada (ex. : l'énergie atomique et l'extraction minière de l'uranium), et les salariés du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Par conséquent, les droits relatifs aux prestations de retraite des participants dont l'emploi est lié avec tout travail ou toute activité ou entreprise décrits ci-dessus sont régis par la LNPP fédérale, sans égard à la province où ils travaillent.

## Double enregistrement

En principe, un régime de retraite ne doit être enregistré qu'auprès d'un territoire de compétence.

Toutefois, tout régime enregistré en vertu de la LNPP fédérale qui couvre aussi des participants au Québec dont les emplois ne sont pas de compétence fédérale doit aussi être enregistré au Québec, et tout régime enregistré au Québec qui couvre aussi des participants dont les emplois sont de compétence fédérale doit aussi être enregistré auprès de la LNPP fédérale. C'est ce que l'on appelle le *double enregistrement*.

## Dernier lieu de travail ou damier?

La tâche est également complexe pour les administrateurs de régimes qui doivent régler une cessation d'emploi, un départ à la retraite ou un décès concernant des participants qui ont travaillé dans plus d'une province pour un même employeur.

La question qui se pose alors est la suivante : quelles sont les lois qui s'appliquent?

Toutes les provinces (sauf l'Ontario) ont adopté l'approche « dernier lieu de travail ». L'Ontario a adopté l'approche « damier » (ou « multiple »), sauf en ce qui concerne les prestations d'acquisition réputée ("grow-in benefits") lors de liquidations de régimes de retraite.

L'approche « dernier lieu de travail » signifie que, si un participant qui a travaillé pour un même employeur dans différentes provinces cesse de travailler, prend sa retraite ou décède pendant qu'il travaille au Nouveau-Brunswick, par exemple, ses prestations de retraite seraient déterminées et versées conformément à la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick.

L'approche « damier » (ou « multiple ») signifie que, par exemple, si un participant qui a travaillé pour un même employeur dans différentes provinces cesse de travailler, prend sa retraite ou décède pendant qu'il travaille en Ontario, chaque partie de ses prestations de retraite devrait être partagée par période où il a travaillé dans une province donnée; les prestations seraient déterminées et versées selon chacune des lois des provinces où il a travaillé pour un même employeur. En considérant que les règles relatives à l'acquisition, à l'immobilisation et à la prestation de décès, entre autres, varient d'une province à l'autre, le calcul des prestations de retraite des participants qui ont travaillé pour un même employeur dans différentes provinces devient difficile à comprendre pour les participants et à effectuer pour les administrateurs de régimes.

### **Projet d'accord sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale**

« Le projet d'accord aborde un certain nombre de problèmes complexes liés à la réglementation des régimes de retraite qu'il vise, comme par exemple la détermination de la loi applicable quant à une matière donnée. Le projet d'accord établit un cadre clair pour la surveillance de ces régimes de retraite en précisant que les règles de l'autorité législative du lieu où le régime est enregistré s'appliquent quant aux questions intéressant l'ensemble du régime alors que les règles de l'autorité législative du lieu ou du domaine dans lequel les participants travaillent s'appliquent quant aux questions intéressant les droits de ces derniers. Le projet d'accord traite également de questions qui ne sont pas réglées dans les lois sur les régimes de retraite, comme la répartition de l'actif en fonction des autorités de surveillance qui ont compétence sur le régime lors de la terminaison d'un régime de retraite ou lors de la scission de l'actif et du passif d'un régime. »

Les parties intéressées ont jusqu'au 30 janvier 2009 pour soumettre leurs commentaires à l'ACOR à l'égard du projet d'accord. Entre-temps, l'ACOR a tenu des séances de consultation à divers endroits partout au Canada, en novembre et décembre 2008. La Régie des rentes du Québec a tenu une séance de consultation distincte à Montréal, le 25 novembre 2008.

Le projet d'accord, dans sa version révisée par suite de la consultation, devrait être soumis aux gouvernements pour étude et adoption.

S'il est adopté par les organismes de surveillance des régimes de retraite partout au Canada, le projet d'accord remplacera l'accord actuel, soit l'accord multilatéral de réciprocité, ainsi que les autres ententes bilatérales intervenues entre les organismes de surveillance des régimes de retraite.

**Note** – La Standard Life, par son affiliation avec l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, émet des commentaires relativement aux propositions de l'ACOR et elle peut, de temps à autre, assister l'ACOR dans le développement d'initiatives. La Standard Life a travaillé étroitement avec l'ACOR au développement des Lignes directrices pour les régimes de capitalisation et elle a continuellement apporté son soutien au développement d'une proposition visant l'adoption d'une « loi type sur les régimes de retraite ».

# 2

## La communication aux salariés est essentielle, mais parfois coûteuse

Malheureusement, un responsable de régime de retraite l'a récemment appris à la dure.

Dans une décision récente (*Beaulieu c. Abitibi Consolidated*), la Cour supérieure du Québec a ordonné au responsable du régime à verser à un certain nombre de ses employés la somme de 4 423 463 \$, majorée des intérêts.

### Les faits

Le 1<sup>er</sup> janvier 1996, l'entreprise a décidé de transformer le régime de retraite à prestations déterminées en un régime avec un volet prestations déterminées et un volet cotisation déterminée.

Les salariés non syndiqués ont été avisés de ce changement en juin 1995 par une lettre du président de l'entreprise, dans laquelle on demandait aux salariés de choisir entre garder le volet prestations déterminées ou adhérer au nouveau volet cotisation déterminée.

Des rencontres d'information ont été tenues dans les différentes usines de l'entreprise, où un représentant de l'entreprise donnait des renseignements supplémentaires aux salariés.

Les demandeurs (les salariés non syndiqués) prétendent qu'au cours de ces rencontres d'information, le représentant de l'entreprise a expliqué que le volet prestations déterminées ne serait pas bonifié ultérieurement. C'est donc en se basant sur cette information que les salariés ont opté pour le nouveau volet cotisation déterminée et ont transformé leurs prestations de retraite accumulées en vertu du volet prestations déterminées au volet cotisation déterminée.

Plus tard, l'entreprise a été rachetée et l'acheteur a apporté certaines modifications au volet prestations déterminées qui amélioraient les prestations.

Il est important de noter que les cadres de l'entreprise ont conservé le volet prestations déterminées.

En 2004, les demandeurs ont intenté un recours collectif contre l'entreprise, demandant une compensation, car l'entreprise avait manqué à son obligation de fournir les renseignements lorsqu'on leur a demandé de signifier leur choix, en 1995.

Les demandeurs ont également demandé à la Cour de rendre nul leur choix de 1995 et d'ordonner à l'entreprise de les réintégrer au volet prestations déterminées rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1996, et d'ordonner le remboursement des cotisations versées en trop dans le volet cotisation déterminée.

### La décision du tribunal

Le tribunal a conclu que les renseignements fournis au cours des rencontres d'information, selon lesquels le volet prestations déterminées ne serait pas bonifié les années suivantes constituaient un engagement de l'entreprise et que les améliorations apportées aux prestations de retraite par la suite étaient contraires à cet engagement. Le tribunal a considéré que les participants ont été induits en erreur, surtout que les cadres de l'entreprise ont conservé le volet prestations déterminées.

Le tribunal a donc ordonné à l'entreprise d'indemniser les participants qui avaient transféré leur actif au volet cotisation déterminée.

La conclusion que nous pouvons en tirer est que, si vous êtes un responsable de régime, vous devez être très attentif aux communications que vous transmettez à vos participants. Sinon, cela pourrait revenir vous hanter un de ces jours.

# 3

## Rupture du mariage – Partagez-vous plus qu’il n’est nécessaire?

Nous savons que les règles régissant la division de l’actif de retraite détenu dans des régimes de retraite agréés (RRA) sont complexes et qu’ils varient considérablement selon les lois des territoires qui s’appliquent.

Une de ces règles stipule qu’au plus 50 % des droits aux prestations de retraite des participants accumulés durant le mariage ou la relation conjugale peut être cédé à l’ex-conjoint.

Malheureusement, la limite de 50 % est souvent oubliée dans les décisions du tribunal et les ententes de séparation. Il est donc difficile pour les administrateurs de RRA de s’y conformer.

D’un autre côté, la limite de 50 % ne s’applique pas dans certains territoires de compétence et, de plus, la période d’accumulation qui est assujettie à cette limite varie dans certains territoires.

Le tableau ci-dessous décrit la limite applicable par territoire de compétence.\*

Partage des prestations de retraite à la rupture du mariage ou de la relation conjugale	
Compétence	Limite applicable
<b>Fédéral</b>	La somme de la valeur des droits aux prestations de retraite cédés à l’ex-conjoint et de la valeur des droits aux prestations de retraite résiduelles du participant ne devraient pas excéder la valeur des droits aux prestations de retraite que le participant aurait reçues s’il n’y avait pas eu de rupture. Il s’agit de ne pas augmenter les obligations financières du RRA après l’attribution des droits aux prestations de retraite.
<b>Colombie-Britannique</b>	<i>RRA à cotisation déterminée</i> – La moitié des droits aux prestations de retraite du participant accumulés durant le mariage ou la relation conjugale peuvent être transférés à l’instrument immobilisé de l’ex-conjoint, plus le rendement net sur cette partie.  <i>RRA à prestations déterminées</i> – La moitié du (service ouvrant droit à pension accumulé durant le mariage) divisée par (la totalité du service ouvrant droit à pension du participant jusqu’à la date du transfert).
<b>Alberta</b>	Les droits aux prestations de retraite du participant ne doivent pas être réduits de plus de 50 % de la valeur des droits aux prestations de retraite accumulés pendant la durée du mariage (le partage est impossible à la rupture d’une relation conjugale). Cependant, les cotisations facultatives et les cotisations accessoires optionnelles peuvent être partagées dans les proportions désirées.
<b>Saskatchewan</b>	Au plus 50 % des droits aux prestations de retraite du participant accumulés avant la rupture (c.-à-d. les prestations accumulées entre la date à laquelle la relation a commencé et la date spécifiée dans l’ordonnance du tribunal ou l’entente entre époux) peut être cédé à l’ex-conjoint.
<b>Manitoba</b>	Les droits aux prestations de retraite du participant accumulés durant le mariage ou la relation conjugale doivent être partagés également entre les époux.

<b>Ontario</b>	Les droits aux prestations de retraite du participant ne doivent pas être réduits de plus de 50 % de la valeur des droits aux prestations de retraite accumulés pendant la durée du mariage ou de la relation conjugale.
<b>Québec</b>	À moins d'indication contraire dans l'ordonnance du tribunal, les droits aux prestations de retraite du participant accumulés avant et durant le mariage ou l'union civile ne doivent pas être réduits de plus de 50 %.  Dans l'année suivant la fin de leur relation conjugale, les conjoints de fait peuvent s'entendre par écrit sur un partage et un transfert jusqu'à concurrence de 50 % des droits aux prestations de retraite du participant.
<b>Nouveau-Brunswick</b>	Les droits aux prestations de retraite du participant ne doivent pas être réduits de plus de 50 % des droits aux prestations de retraite accumulés pendant la durée du mariage ou de la relation conjugale, suivant un contrat de mariage ou une entente de séparation. Cependant, la limite de 50 % ne s'applique pas lorsque le partage est ordonné par le tribunal.
<b>Nouvelle-Écosse</b>	Les droits aux prestations de retraite du participant ne doivent pas être réduits de plus de 50 % de la valeur des droits aux prestations de retraite accumulés pendant la durée du mariage ou de la relation conjugale.
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	Les droits aux prestations de retraite du participant ne doivent pas être réduits de plus de 50 % de la valeur des droits aux prestations de retraite accumulés avant le partage.

\* Veuillez noter que le terme « droits aux prestations de retraite » désigne la valeur des prestations de retraite auxquelles un participant a droit en vertu d'un régime de retraite agréé (RRA).

### **Vous pouvez nous rejoindre**

Votre opinion est très importante pour nous. Si vous avez des commentaires à propos de notre publication ou si vous désirez que nous traitions de questions ou de sujets en particulier dans un prochain numéro, nous vous invitons à nous écrire, à [propos.legislatifs@standardlife.ca](mailto:propos.legislatifs@standardlife.ca).